65512/4

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
22-12-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AUX MODALITES DE PARTICIPATION A LA CONCERTATION VISEE A L'ARTICLE 458TER DU CODE PENAL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - Définition et champ d'application

Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Concertation » : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal, et notamment la CSIL-R visée à la loi du 30 juillet 2018 ;

2° « Secret » : le secret au sens de l'article 458 du Code pénal ;

3° « Services de la Communauté française » : le Ministère de la Communauté française, les organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII et le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

4° « Agent » : un membre du personnel des Services de la Communauté française ;

5° : « Supérieur hiérarchique » : agent exerçant une autorité hiérarchique ;

6° : « Invitation » : demande adressée en vue de la participation d'un agent à une concertation ;

7° « Bénéficiaire » : individu dont le cas est traité au sein d'une concertation.

Article 2. Le présent décret s'applique aux services de la Communauté française et aux agents qui seraient invités à une concertation et fixe, sauf lorsqu'il est dérogé par ou en vertu d'une norme particulière ayant force de loi, les modalités de participation à toute concertation.

CHAPITRE II – Des modalités de participation à la concertation

SECTION I – Dispositions transversales

Article 3. La participation des Services de la Communauté française à une concertation se fait sur base volontaire.

La participation des Services de la Communauté française à une concertation se fait de manière subsidiaire et dans l'intérêt du bénéficiaire visé par ladite concertation.

Dans le cas où la concertation concerne un mineur, la décision de participer à ladite concertation doit s'apprécier à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

SECTION II – De l'invitation

Article 4. Les Services de la Communauté française ne participent à une concertation que lorsqu'ils ont reçu une invitation répondant aux conditions suivantes :

- L'invitation est écrite ;
- L'invitation est reçue au moins 15 jours ouvrables à l'avance, sous réserve de l'application de l'article 5 ;
- L'invitation précise la date, l'heure et le lieu de la concertation, ainsi que les modalités de son déroulement ;
- L'invitation précise l'objet de la concertation demandée, sa finalité, ainsi que la qualité des personnes amenées à y participer ;
- Lorsque la concertation est organisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'invitation mentionne explicitement la ou les normes de droit organisant la concertation ;
- Lorsque la concertation est organisée sur autorisation motivée du Procureur du Roi, copie de ladite autorisation est jointe à l'invitation.

Lorsqu'une invitation est adressée sans qu'il ne soit satisfait aux modalités visées à l'alinéa 1er, les pièces et/ou informations manquantes sont demandées. Jusqu'à ce qu'il soit satisfait à cette demande, les services de la Communauté française ne participent pas à la concertation.

Lorsque l'invitation est adressée dans les formes prescrites à l'alinéa 1er, les services de la Communauté française communiquent par écrit leur décision de participer ou de ne pas participer à l'auteur de l'invitation.

Article 5. Lorsque la concertation est urgente et que le délai visé à l'article 4, alinéa 1er ne peut être respecté, les Services de la Communauté française ne participent à ladite concertation que si l'urgence est spécialement motivée dans l'invitation.

Le responsable hiérarchique du service concerné apprécie le caractère satisfaisant de la motivation, ainsi que, à défaut de motivation satisfaisante, l'opportunité de participer ou non à la concertation.

Les services de la Communauté française communiquent par écrit leur décision de participer ou de ne pas participer à l'auteur de l'invitation.

SECTION III – De la participation des agents

Article 6.

§1. Lorsque les services de la Communauté française sont invités à une concertation, l'invitation est communiquée au responsable hiérarchique du service concerné.

Le responsable hiérarchique du service concerné participe personnellement à la concertation, éventuellement accompagné de l'agent traitant du dossier si cela se révèle utile au regard des critères visés au §3 du présent article.

L'agent en charge du cas qui fait l'objet de la concertation pour laquelle une invitation a été reçue ne peut participer individuellement à ladite concertation que dans les cas suivants :

- s'il en fait la demande et après avoir obtenu l'accord exprès de son supérieur hiérarchique. Dans ce cas le supérieur hiérarchique n'accède à ladite demande que si elle repose sur des motifs légitimes et est compatible avec l'intérêt du service
- s'il a marqué son accord après avoir été désigné par son supérieur hiérarchique

§2. Lorsqu'un agent personnellement identifié est directement invité selon les modalités prévues à l'article 3 et qu'il n'exerce pas d'autorité hiérarchique sur autrui, les modalités suivantes sont d'application :

- l'agent participe individuellement s'il en fait la demande et obtient l'accord exprès de son supérieur hiérarchique. Dans ce cas le supérieur hiérarchique n'accède à ladite demande que si elle repose sur des motifs légitimes et est compatible avec l'intérêt du service
- l'agent participe individuellement à la demande de son supérieur hiérarchique et marque son accord à cet égard.
- dans les autres cas, le supérieur hiérarchique de l'agent concerné participe personnellement, éventuellement accompagné de l'agent traitant du dossier si cela se révèle utile au regard des critères visés au §3 du présent article.

§3. Pour les cas visés aux §1 et §2, préalablement à la concertation, l'agent et son supérieur hiérarchique s'entretiennent au sujet du cas qui sera traité, définissent ensembles les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation et fixent les lignes directrices de la participation, sans préjudice de la possibilité pour l'agent d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations si les échanges lors de la concertation en font apparaître la nécessité.

Pour les cas visés aux §1 et §2, lorsque l'agent participe personnellement à la concertation, l'entretien préalable avec le supérieur hiérarchique porte également sur les éléments pouvant être présentés d'initiative à la concertation.

§4. Conformément à l'article 3 du présent décret, aucun agent ne peut être contraint à participer à une concertation et ne peut se voir appliquer de sanction de disciplinaire en cas de refus de participation.

Article 7. La participation de tout agent s'inscrit dans le cadre de la mission qui est la sienne. Elle ne peut le conduire à porter atteinte aux principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de ses missions.

Tout agent qui participe à une concertation est habilité à rompre le secret conformément aux conditions reprises à l'article 458ter du Code Pénal, indépendamment de toute décision de sa hiérarchie, future ou passée.

Le seul fait de participer à une concertation n'a pas pour effet de contraindre l'agent à parler et à révéler un secret.

Article 8. Les agents se conforment à leur code de déontologie en complément et en accord avec le prescrit du présent décret.

CHAPITRE III – Bénéficiaires

Article 9. Il est interdit pour tout agent ou service de la Communauté française participant à une concertation de communiquer au bénéficiaire les informations reçues lors de ladite concertation.

Article 10. Dans le respect du présent décret, ainsi que du cadre légal ou réglementaire de la concertation concernée, en tenant compte de sa déontologie et de l'intérêt tant du bénéficiaire que de la sécurité publique, les agents peuvent s'entretenir avec le bénéficiaire au sujet de la concertation, avant ou après celle-ci.

CHAPITRE IV – Protection des données à caractère personnel

Article 11. Dans le cadre de leur participation à une concertation de cas, l'agent et son supérieur veilleront au respect de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE V – Evaluation du dispositif

Article 12. A des fins organisationnelles et statistiques, une évaluation du présent décret est organisée au sein du Ministère de la Communauté française.

Le gouvernement détermine le service chargé de centraliser et d'analyser les données en provenance des différentes administrations générales et d'organiser des rencontres de partage d'expériences.

Au moins une fois par an, le service désigné par le gouvernement présente les statistiques recueillies et leur analyse à toutes les administrations générales du ministère. A cette occasion, le service désigné par le gouvernement organise une rencontre de partage d'expériences avec lesdites administrations générales.

Le service désigné par le gouvernement adresse ensuite à celui-ci son évaluation et ses recommandations.

Le rapport d'évaluation et les recommandations sont transmis aux organes consultatifs concernés par le présent décret.

CHAPITRE VI – Dispositions transitoires et finales

Article 13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Bruxelles, le XXXX 20 FEV. 2019

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

****

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MODALITES DE PARTICIPATION A LA CONCERTATION VISEE A L'ARTICLE 458TER DU CODE PENAL

TABLE DES MATIERES

EXPOSE DES MOTIFS 3

COMMENTAIRE DES ARTICLES 4

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AUX MODALITES DE PARTICIPATION A LA CONCERTATION VISEE A L'ARTICLE 458TER DU CODE PENAL 14

CHAPITRE PREMIER - DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION 14
CHAPITRE II – DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA CONCERTATION 14
- SECTION I – DISPOSITIONS TRANSVERSALES 14
- SECTION II – DE L'INVITATION 15
- SECTION III - DE LA PARTICIPATION DES AGENTS 16
CHAPITRE III- BENEFICIAIRES 17
CHAPITRE IV – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 187
CHAPITRE V - EVALUATION DU DISPOSITIF 17
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FISCALES 18

EXPOSE DES MOTIFS

Par l'adoption du nouvel article 458 ter du Code pénal, le législateur fédéral a entendu créer la possibilité de mettre en place des concertations de cas au sein desquelles, à certaines conditions, il est permis de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel et ce sans être poursuivi.

Par l'adoption de la loi du 30 juillet 2018 relative aux cellules de sécurité intégrale locales, le législateur fédéral a entendu mettre en place au sein de chaque commune une cellule relevant de l'article 458ter du code pénal et amenée à traiter préventivement de radicalisation.

Tenant de compte de cet état de la législation et considérant que désormais il est possible de mettre en place des concertations de cas lors desquelles le secret professionnel peut être rompu, la Fédération Wallonie-Bruxelles a souhaité se doter d'un texte légal qui puisse protéger son personnel et donner à ses agents une ligne de conduite en cas d'invitation à de telles concertations de cas.

De par ses compétences en matière d'aide aux personnes, la Fédération Wallonie-Bruxelles compte en effet de nombreux agents qui sont soumis au secret professionnel.

Or, le respect du secret professionnel reste le principe de base, la faculté réservée par l'article 458 ter du code pénal n'étant utilisée qu'exceptionnellement et uniquement dans l'intérêt supérieur général ou dans l'intérêt du bénéficiaire concerné.

Le texte du présent décret règle dès lors, pour les agents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les modalités précises d'invitation et de participation éventuelle à une concertation de cas au sens de l'article 458 ter, en accord et en complémentarité avec les règles déontologiques préexistantes.

La participation à une concertation de cas ne peut se faire que de manière tout à fait subsidiaire après avoir épuisé les autres modes de concertation existants. La participation ne peut être envisagée qu'après avoir été sollicitée selon des modes d'invitation précis. La participation est toujours volontaire. Elle est également gouvernée par les valeurs professionnelles et déontologiques du participant. Il n'y a pas d'obligation automatique de partage du secret en cas de participation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit différents concepts qui seront utilisés dans la suite du texte décrétal. Cela permet non seulement de renforcer la lisibilité ultérieure du texte, mais aussi de préciser le sens d'expressions qui pourraient donner lieu à des interprétations divergentes.

On retiendra notamment :

- Qu'il est ici question de traiter des **« concertations »** au sens de l'article 458ter du Code pénal, lequel est rédigé comme suit : "§1er Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

  Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre Ier du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis du Code pénal.

  La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

  §2. Les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

  Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée" ;

- Qu'on entendra par **« secret »** le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal. Ce dernier sanctionne l'infraction dont les éléments constitutifs sont réunis lorsque :

  a) Une personne exerce une profession qui l'amène à être dépositaire de secrets.

Ce fait peut être expressément prévu par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ou simplement résulter de la définition figurant à l'article 458 du Code pénal (« toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie »).

b) Cette personne ait reçu un secret à raison de sa profession. Il faut donc que l'information constitue un secret et qu'elle ait été reçue par la personne dans le cadre de sa profession, mais aussi en raison du fait qu'elle exerce cette profession.

A cet égard, les Codes de déontologie relatifs à certaines professions constituent des outils précieux permettant de mieux délimiter l'étendue de ce qui est couvert par le secret professionnel des titulaires desdites professions.

c) Ce secret est délibérément révélé. Il faut que la personne dépositaire du secret divulgue celui-ci consciemment. Ainsi, la simple imprudence légère, ou la divulgation involontaire ne constituent pas une violation du secret professionnel.

Il faut néanmoins préciser que la personne doit toujours faire preuve de conscience professionnelle et de diligence. Ainsi, si nul n'est à l'abri d'un instant d'inattention, il n'en va pas de même de l'imprudence ou de la légèreté coupable. Lorsque la divulgation, même involontaire, résulte de la négligence manifeste du professionnel (ex : laisser un dossier confidentiel au vu et su de tous dans un local ouvert), il est susceptible d'être poursuivi.

Ici aussi, les Codes de déontologie permettent – lorsqu'ils existent – de mieux préciser les devoirs des professionnels concernés.

d) Il faut que le professionnel n'ait pas été dans un des cas d'exception, dans lesquels la communication d'informations couvertes par le secret professionnel est autorisée, à savoir :

1. L'ordre ou l'autorisation de la loi, du décret, ou de l'ordonnance. Si une norme de droit autorise la communication des informations qui seraient autrement couvertes par le secret professionnel, cette communication ne constitue pas une violation du secret professionnel ;

2. Le témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire. S'agissant du témoignage en justice, il convient de préciser que cette notion recouvre l'audition par ou sur mandat d'un juge d'instruction, mais pas par ou sur demande du Parquet ;

3. Les échanges avec des collaborateurs nécessaires. Il s'agit là des informations que le professionnel est contraint de partager avec certains collaborateurs afin de pouvoir correctement exercer sa mission. C'est le cas de la secrétaire qui prend les rendez-vous, du comptable qui facture les prestations, d'un service de coordination qui gère les ressources disponibles, etc.

4. Le secret professionnel partagé, qui vise le partage d'informations avec un autre professionnel soumis au secret. Les conditions usuellement énumérées pour ce partage sont les suivantes : qu'ils partagent un même objectif, que le partage se fasse dans l'intérêt de la personne prise en charge, qu'il soit limité à ce qui est nécessaire à la prise en charge de celle-ci, et que cette personne ait marqué son accord sur le partage.

   On notera toutefois que ces conditions paraissent résulter de l'application de la notion de secret professionnel partagé à la situation particulière des acteurs de la sphère psycho-médico-sociale, qui seront – vu les compétences de la Communauté française – les plus concernés.

   La Cour de Cassation adopte une définition plus large en résumant la théorie du secret professionnel partagé en ces termes : « Quiconque est tenu au secret professionnel n'enfreint pas l'article 458 du Code pénal s'il communique des informations relevant du secret professionnel à des tiers mus par le même objectif et pour le compte du même mandant et si cette communication est par ailleurs nécessaire et pertinente dans le cadre de la mission du dépositaire du secret».

5. L'état de nécessité. Il s'agit de la situation dans laquelle il est indispensable au professionnel de révéler des informations couvertes par le secret afin de sauvegarder un intérêt supérieur à celui qui est ainsi sacrifié, lorsque cet intérêt est en péril grave et imminent. Cette cause de justification n'opère que pour autant que le professionnel n'ait pas lui-même créé les conditions précitées.

- Que ne sont visés par le présent décret que les **« services de la Communauté française »** et leurs **« agents »**, à savoir le Ministère de la Communauté française, les organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII et le Délégué général aux droits de l'Enfant, le but étant de créer un cadre et d'offrir une certaine sécurité juridique à destination d'un maximum de services et de travailleurs.

- Les **services agréés et subventionnés par la Communauté française** ne sont pas visés par le prescrit du présent décret. En cas d'invitation à une concertation de cas, ils décident en toute autonomie de la suite à réserver à ladite invitation.

Les services agréés et subventionnés sont toutefois invités à prendre connaissance du présent décret afin d'offrir à leurs travailleurs un cadre juridique satisfaisant.

Dans la mise en œuvre de ces principes, les services agréés ou subventionnés par la Communauté française peuvent tenir compte des différences organisationnelles objectives entre eux et les services de la Communauté française.

Article 2.

L'article 2 définit le champ d'application du présent décret : il s'agit de régler la participation des agents ou des services de la Communauté française à une concertation, quelle que soit l'autorité qui la convoque.

Cela ne fait toutefois pas obstacle à ce qu'un décret de la Communauté française (ou un accord de coopération ayant reçu l'assentiment du législateur communautaire) fixe, par dérogation, des règles particulières propre à un type spécifique de concertation.

Article 3.

La participation des Services de la Communauté française à une concertation se fait sur base volontaire et uniquement de manière subsidiaire après que les autres modes de concertation possibles aient été épuisés.

La décision de participer ou non à une concertation de cas à laquelle un service ou un agent a été invité ne nécessite pas de motivation. Il va toutefois de soi que la décision de participer ou non doit être évaluée au sein de chaque service, dans le respect de sa déontologie et dans l'intérêt du bénéficiaire mais également dans l'intérêt de la sécurité publique.

L'alinéa 3 de l'article 3 apporte des garanties procédurales liées au statut spécifique du mineur en faisant référence à l'article 3 § 1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant disposant que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. », principe également consacré à l'article 22 bis al. 4 de la Constitution.

Article 4.

Les concertations de cas sont réglées par leurs auteurs. Il appartient à ceux-ci d'en définir les règles de fonctionnement, dans le respect de l'article 458 ter du Code pénal.

L'article 4 définit cependant les conditions minimales dans lesquelles un agent participe à une concertation. Ces règles visent, d'une part, à vérifier que les conditions d'application de l'article 458ter sont bien rencontrées (et, ainsi, à ne pas exposer les membres du personnel au risque de poursuites) et, d'autre part, à assurer aux organes et services un délai suffisant pour prendre position concernant la demande et s'organiser en vue d'y participer.

Il s'agit ici de prévoir :

- Une convocation écrite, sachant que – conformément au décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française – cet écrit peut prendre plusieurs formes, l'existence d'une trace pérenne de la demande et de son contenu étant l'essentiel ;

- Un contenu minimal permettant de vérifier la conformité de l'invitation reçue à l'article 458ter du Code pénal.

- Un délai de 15 jours ouvrables.

En l'absence des éléments précités, aucun membre du personnel ne participe à une telle concertation.

Le défaut de l'autorité demanderesse de la concertation de fournir les éléments précités n'entraine toutefois pas, *ipso facto*, un refus de participation. L'auteur de l'invitation sera en effet avisé du caractère incomplet de sa demande et il lui sera loisible de la compléter.

La participation à une concertation de cas étant volontaire, lorsqu'il est satisfait aux formes de l'invitation, le service ou l'agent invité décide, dans le respect du présent décret, s'il souhaite ou non participer à la concertation. Cette décision est communiquée en temps utiles à l'auteur de l'invitation. Cette décision peut être motivée mais la motivation n'est pas obligatoire.

Article 5.

L'article 5 prévoit un raccourcissement du délai d'invitation lorsque l'autorité formulant l'invitation motive l'urgence de la concertation en invoquant des motifs d'intérêt général crédibles.

La participation à une concertation de cas étant volontaire, lorsqu'il est satisfait aux formes de l'invitation, le service ou l'agent invité décide, dans le respect du présent décret, s'il souhaite ou non participer à la concertation. Cette décision est communiquée en temps utiles à l'auteur de l'invitation. Cette décision peut être motivée mais la motivation n'est pas obligatoire.

Si la motivation de l'urgence n'est pas satisfaisante, il revient au supérieur hiérarchique de décider s'il est opportun ou non que les services de la Communauté française participent tout de même à ladite concertation.

En cas d'urgence imminente (heure, jours), il convient de se référer aux dispositions des articles 458bis et 422 bis du Code pénal.

Article 6. Cet article prévoit les modalités concrètes de participation des services de la Communauté française.

Dans les §1 et 2, une distinction est faite selon que l'invitation est adressée de manière générale à l'administration ou directement à un agent précisément identifié.

Dans tous les cas, la règle est que ce soit supérieur hiérarchique qui participe à la concertation, éventuellement avec son agent si la présence de ce dernier se révèle utile et que celui l'accepte.

L'agent ne participe individuellement à la concertation que dans deux cas :

- Il en fait la demande et son supérieur accepte pour des motifs légitimes compatibles avec l'intérêt du service ;
- Son supérieur le lui demande et l'agent marque librement son accord.

Ces cas de participation individuelle sont en outre encadrés par un entretien préalable avec la hiérarchie, lequel est destiné à définir une ligne de conduite en concertation avec l'agent. Il ne s'agit pas ici de lister tout ce que l'agent peut et ne peut pas faire, mais de faire le point sur le dossier concerné, sur le cadre à respecter et sur des lignes directrices. Le fait de prévoir explicitement cet entretien dans un décret constitue une autorisation de la loi et permet à l'agent concerné d'évoquer – préalablement à une concertation 458ter et aux fins de préparer celle-ci – le dossier avec sa hiérarchie sans enfreindre l'article 458 du Code pénal.

Le cas échéant, afin de donner aux autres acteurs de la concertation un éclairage sur l'intervention du service de la Communauté française dans le dossier examiné, l'entretien préalable sera l'occasion de définir les éléments d'information factuels et pertinents que l'on estime éventuellement utile de leur révéler. Il ne s'agit pas de révéler des informations précises sur le fond du dossier (ce qui ne peut être envisagé sans que cela ne soit justifié in concreto), mais de situer le rôle des services aux yeux des autres interlocuteurs.

Il convient de rappeler qu'il s'agit là d'entretiens préalables à la concertation, puisque le 458ter interdit que soit révélé a posteriori le contenu même de la concertation.

Conformément à l'article 3 du décret, la participation de l'agent se fait toujours sur base volontaire. L'agent ne peut subir aucune pression pour participer ni aucune sanction en cas de refus de participation.

Par ailleurs, toute participation doit respecter les règles du présent décret. Un agent qui participerait sans suivre la procédure du décret, par exemple sans passer par une concertation avec sa hiérarchie, s'expose potentiellement à des sanctions disciplinaires sur base du droit général applicable aux agents de la Communauté française.

En l'absence de supérieur hiérarchique direct, c'est le principe de subsidiarité qui s'applique pour désigner le supérieur compétent.

Article 7.

Il s'agit, dans l'article 7, de définir les lignes directrices selon lesquelles un agent peut révéler des informations couvertes par le secret lors d'une concertation :

- Les lignes directrices convenues conformément à l'article 6, §3 ;

- Les codes de déontologie existants ;

- La compatibilité avec les principes fondamentaux liés à la mission de l'agent. Il s'agit ici d'une limite à portée générale, la participation de l'agent à la concertation ne pouvant l'amener à adopter un comportement qui porterait atteinte aux finalités et à la réputation de l'institution qu'il représente. Ainsi, s'il ne fait aucun doute que les finalités évoquées à l'article 458ter du Code pénal sont – en soi – compatibles avec les principes fondamentaux défendus par la Communauté française, encore faut-il que la révélation du secret par l'agent ait un lien suffisamment étroit avec la réalisation de ces objectifs pour être justifiée ;

- La possibilité de révéler ces informations si les conditions de l'article 458ter du Code pénal sont réunies. Lors de la concertation et dans le cadre de celle-ci, l'agent n'est pas punissable s'il parle ;

- La participation à une concertation n'impose pas de parler. Les cas d'obligation (ou de faculté) de parler déjà existants (ex : la non-assistance à personne en danger, l'état de nécessité, l'obligation de secours) s'appliquent dans le cadre d'une concertation comme dans le cadre général de l'activité de l'agent, ni plus ni moins ;

- La décision de parler ou non, et la responsabilité de cette décision, appartiennent à l'agent. Dès lors qu'ils ont autorisé sa participation et procédé à l'entretien visé à l'art.6§3 du présent décret, ses supérieurs ne peuvent ni lui intimer l'ordre de parler, ni de se taire. Il s'agit ici de donner à l'agent sur place la possibilité d'apprécier les éléments concrets qui lui sont présentés par les autres parties à la consultation et de

décider sans crainte de la conduite à adopter. Seule réserve : s'il révèle un secret, ce doit être dans le respect des conditions fixées par l'article 458terdu Code pénal.

Article 8. Le présent décret a pour objectif de guider les agents en cas d'invitation à une concertation de cas. Pour certaines administrations, des codes de déontologie, préexistant à l'article 458ter, édictent déjà un certain nombre de règles de conduite.

Les agents visés par le présent décret en respectent prioritairement l'application. Pour ce qui est laissé à l'appréciation des agents ou des services les codes de déontologie existants servent de guide et sont d'application.

Cet article a donc pour but d'indiquer aux agents qu'ils continuent bien entendu de se référer à leurs codes de déontologie dans le cadre de l'application du présent décret et dans le respect de celui-ci.

Article 9. L'article 458ter du Code pénal interdit la communication des informations recueillies dans le cadre de la concertation de cas, en ce compris au mandant ou au bénéficiaire. En application des deux principes généraux d'interprétation qui veulent que la règle particulière (concernant les informations reçues en concertation) déroge à la règle générale (concernant les informations reçues de toute source généralement quelconque) et que la règle postérieure déroge à la règle antérieure, il doit être considéré que l'article 458ter du Code pénal prime les dispositions autorisant ou imposant l'information du bénéficiaire.

Article 10. Outre le principe général évoqué à l'article précédent et interdisant de partager avec le bénéficiaire le contenu de la concertation, un échange avec ce bénéficiaire est toutefois possible avant ou après la concertation au sujet de celle-ci.
Il peut par exemple s'agir d'informer le bénéficiaire qu'une concertation aura lieu ou a eu lieu à son sujet. Toutefois, cet entretien avec le bénéficiaire doit se faire dans le respect des normes légales en vigueur.
L'agent se basera sur ses règles déontologiques pour baliser cet entretien et son contenu mais prendra aussi en compte l'intérêt tant du bénéficiaire que de la sécurité publique.

L'article 458ter du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le bénéficiaire soit un mineur. Toutefois, il convient de rappeler que le recours à une concertation de cas au sens de l'article 458ter ne doit se fait qu'à titre subsidiaire après avoir épuisé les autres modes de concertation existants.
Par ailleurs, s'agissant de mineurs, tous les éléments spécifiques à cet état de fait devront être pris en compte.

Article 11.

L'article a pour but de garantir le respect de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel en cas de participation de l'agent ou son supérieur à une concertation de cas au sens de l'article 458 ter.

Il convient d'entendre ici le mot « participation » au sens large, à savoir la participation en tant que telle à la concertation mais également sa préparation ou son débriefing au sein des services.

Le principe vaut également lors de l'évocation du cas au sein des services même s'il n'y a finalement pas de participation à la concertation.

Etant entendu que chaque concertation est réglée par les modalités de son auteur invitant, les agents et leurs supérieurs veilleront toutefois à l'observation des principes suivants :

- Désignation d'un responsable du traitement des données à caractère personnel au sein de la concertation de cas. Le responsable du traitement adopte en outre :

1° des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour assurer que l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont les personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;
2° des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification ou tout autre traitement non autorisé de ces données ;

- Utilisation des données à caractère personnel dans le strict cadre de la concertation et uniquement pour les finalités de celle-ci ;

- Utilisation des données strictement nécessaires. Toute donnée à caractère personnel conservée est mise en lien avec la situation précise du cas traité et clairement identifiée.

Certaines données pourront être conservées notamment pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement général sur la protection des données. Les données personnelles nécessitant une conservation le seront avec un niveau de sécurité maximal.

Une vigilance accrue sera accordée à la reprise dans le dossier du bénéficiaire d'éventuelles informations obtenues dans le cadre de la concertation de cas. L'article 458ter du Code pénal interdit en effet un tel traitement des données, de même que l'extraction d'un PV, qui doit rester strictement interne à la concertation de cas.

Article 12.

Dans le but d'évaluer l'application du présent décret, le gouvernement désignera un service chargé d'une part de récolter et analyser des données statistiques et, d'autre part, d'organiser des rencontres de partage d'expériences.

Les données statistiques seront récoltées auprès de toutes les directions générales et porteront notamment sur le nombre d'invitations reçues et le nombre de (non)participations. Chaque administration générale devra donc tenir en son sein un relevé des données précitées afin de pouvoir le fournir sur demande.
Au moins une fois par an, le service désigné par le gouvernement adressera à celui-ci les statistiques récoltées ainsi qu'une brève analyse.

Par ailleurs, il semble essentiel que les travailleurs (ou leur hiérarchie) puissent échanger sur leur vécu pratique lié à l'application du présent décret, que ce soit pour son application interne ou sur le déroulé de certaines concertations en cas de participation (dans le respect de l'art.458ter).
Une évaluation du respect et de la protection des droits fondamentaux des bénéficiaires est également essentielle.

Une rencontre de partage sera ainsi organisée au moins une fois par an et fera l'objet de recommandations adressées au gouvernement.

Article 13.

Fixation de la date d'entrée en vigueur.